

## Arrêt

n° 313 811 du 1<sup>er</sup> octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. CAUDRON  
Avenue de la Chasse 219  
1040 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Djeddah en Arabie Saoudite. Vous déclarez être d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous déclarez avoir vécu l'essentiel de votre vie à Djeddah avec les membres de votre famille. Vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié. Vous déclarez cependant ne jamais avoir bénéficié de l'aide de l'organisation.*

*En 1997 ou 1998, vous affirmez être allé dans la Bande de Gaza dans le cadre d'une courte visite à votre oncle maternel et à votre tante paternelle.*

*De 2014 à 2019, vous déclarez avoir vécu en Malaisie dans le cadre de vos études universitaires. Durant cette période, vous affirmez être retourné en Arabie Saoudite une fois par an.*

*En date du 25 octobre 2021, vous déclarez avoir quitté définitivement l'Arabie Saoudite. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce et l'Espagne avant d'arriver en Belgique en date du 23 novembre 2021. Le 30 novembre 2021, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Arabie Saoudite, les craintes suivantes :*

*En Arabie Saoudite, vous déclarez avoir effectué plusieurs petits boulots. Suite à l'obtention de votre diplôme en ingénierie, vous auriez travaillé dans deux entreprises, dont la seconde, Al Oudoud Al Arabia, du 20 septembre 2020 au 20 septembre 2021. Dans le cadre de cette dernière activité, vous affirmez avoir travaillé en tant que responsable d'un projet d'installation de fils électriques et de câbles internet.*

*Ce serait vers le début de l'année 2021 que vos problèmes auraient débuté. Ainsi, bien que selon vos dires, la réglementation prévoyait que, lorsque vous tombiez sur des câbles d'autres entreprises, vous deviez demander l'autorisation à ces dernières pour les couper, votre patron et garant de votre titre de séjour en Arabie Saoudite, [A. A. I.], aurait utilisé son emprise sur vous afin que vous ne demandiez pas de telles autorisations. Cette procédure aurait en effet représenté un coût financier pour lui. Pour ce faire, il vous aurait ainsi forcé à signer un document déclarant que vous étiez seul responsable du chantier. Bien que vous ayez dans un premier temps refusé, vous déclarez qu'il vous aurait forcé la main en vous montrant une déclaration de fuite vous concernant. Craignant les conséquences d'une telle déclaration à votre encontre, vous auriez dès lors signé le document vous désignant comme responsable du chantier.*

*Ainsi, vous auriez continué à travailler pendant neuf mois, coupant sans autorisation les câbles d'autres entreprises. Craignant d'éventuelles plaintes de ces dernières à votre encontre, vous décidez de quitter l'Arabie Saoudite. Dans ce cadre, vous déclarez avoir obtenu en octobre 2021 un document de votre garant qui vous aurait permis de quitter le pays en date du 25 octobre 2021.*

*En parallèle à ces problèmes, vous déclarez qu'en tant que palestinien, votre vie aurait été difficile en Arabie Saoudite. D'après vos dires, votre frère [F.] aurait également été arrêté au mois de novembre 2023 et serait poursuivi après avoir quitté son travail. Vous affirmez en outre ne pas pouvoir retourner en Arabie Saoudite en raison de l'expiration de votre titre de séjour.*

*À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :*

*Les copies de votre passeport pour réfugié palestinien en Egypte dont la période de validité s'étant du 1 septembre 2020 au 12 septembre 2025 (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents ») ; de votre acte de naissance saoudien ainsi que d'une fiche vaccinale (n° 2) ; de la carte UNRWA de votre famille ainsi que d'une attestation UNRWA concernant votre statut de réfugié (n° 3) ; de documents scolaires d'Arabie Saoudite et de Malaisie (n° 4) ; du passeport de vos parents (n° 5) ; d'un rapport psychologique vous concernant, établi en Belgique et daté du 22 décembre 2023. Ce rapport rend compte dans votre chef de symptômes dépressifs avec un sentiment de détresse et de vulnérabilité (n° 6) ; et enfin, de divers documents qui rendraient compte de transferts d'argent à votre famille depuis la Belgique (n° 7).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.*

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une *interprétation stricte* et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010,

C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (*is eligible to receive*), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c.

Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique en principe à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la **présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland v XT, § 52). Les

termes « bénéficiaire actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficiait ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du *Consolidated Eligibility and Registration Instructions* de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. En effet, vous êtes né et avez grandi en Arabie Saoudite et c'est également le cas de vos parents (notes de l'entretien personnel du 22 février 2024 (ci-après « NEP »), pp. 8, 9 et 13 ; Déclaration OE, question n° 13A). Bien que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA dans la Bande de Gaza (Cfr. pièces n° 3), vos déclarations révèlent que vous n'y avez jamais séjourné. Vous déclarez n'y avoir été que dans le cadre d'une courte visite dans votre enfance, en 1997 ou 1998. De manière générale, vous affirmez ne jamais avoir bénéficié des aides de l'UNRWA, ce qui est cohérent avec votre vécu en Arabie saoudite de votre naissance à votre départ. Vous y avez entrepris une partie de vos études et y avez travaillé (NEP, pp. 5, 8, 9, 12, 13 et 15). Durant la totalité de votre séjour en Arabie saoudite, vos parents, vos frères et sœurs y ont aussi vécu et, jusqu'à présent, votre mère, l'un de vos frères et l'une de vos sœurs y sont encore établis (NEP, pp. 8 et 13).

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas *ipso facto* l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudiciale avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudiciale au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudiciale repose sur la prémissse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémissse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12,

**paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.** Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas *ipso facto* l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre *ipso facto* dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré/e auprès de l'UNRWA en [pays] et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte relative aux pressions exercées par employeur – et garant de votre titre de séjour – à votre encontre dans le cadre de votre travail d'ingénieur. Vous évoquez en outre la situation des palestiniens en Arabie Saoudite. Vous déclarez également ne pas pouvoir retourner en Arabie Saoudite suite à l'expiration de votre titre de séjour (NEP, pp. 17 et 18).

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

*Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.*

*Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle. En effet, tant vos déclaration à ce propos (NEP, pp. 5, 8, 9, 12, 13 et 15) que les documents déposés – à savoir votre document de voyage pour réfugiés palestiniens émis par l'Egypte, votre acte de naissance saoudien, votre document scolaire saoudien ainsi que les passeports de vos parents (Cfr. pièces n° 1, 2, 4 et 5) – permettent de tenir ce fait pour établi. Bien que vous affirmez avoir également vécu en Malaisie, vos déclarations ne laissent transparaître aucun doute sur le fait que ce séjour, de 2014 à 2019, s'est fait uniquement dans le cadre de vos études universitaires dans le pays. Durant cette période, vous affirmez être rentré chaque année en Arabie Saoudite pour rendre visite à votre famille. Après la fin de vos études, vous êtes retourné vivre en Arabie Saoudite et y avez travaillé (NEP, pp. 9, 12 et 13).*

*Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas crédibles.*

*En effet, constatons ainsi l'absence de documents à l'appui des faits que vous invoquez au regard de votre profession et des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre employeur. Vous ne déposez ainsi aucun document original ou copie d'un contrat de travail, d'une attestation relative à l'abandon de votre poste ou de tout autre preuve documentaire qui attesterait de votre dernière activité professionnelle en Arabie Saoudite et de vos problèmes allégués (NEP, pp. 11, 13, 20 et 22). Si vous vous justifiez en déclarant ne pas avoir pris vos précautions à cet égard, n'imaginant pas être confronté à de tels problèmes (NEP, p. 11), votre explication est contradictoire compte tenu de vos dires eu égard au dépôt de la copie de votre passeport. En effet, vous affirmez avoir perdu votre passeport original mais être en possession d'une telle copie dans la mesure où vous feriez systématiquement une copie des documents que vous obtiendriez afin d'en avoir toujours la preuve (NEP, pp. 3 et 4). En outre, et dans la mesure où, selon vos dires, vous avez pu quitter l'Arabie Saoudite légalement, prenant le temps d'accomplir les démarches nécessaires, notamment auprès de votre employeur (NEP, pp. 9, 10, 22 et 23), il peut être raisonnablement attendu que vous fournissiez les documents demandés. Considérant également les contacts que vous déclarez encore avoir avec les membres de votre famille présents en Arabie Saoudite, le CGRA ne peut se satisfaire de l'absence de ces documents (NEP, p. 16).*

*Par ailleurs, relevons le caractère contradictoire et évolutif de vos propos. Bien que vous affirmez être le responsable des décisions prises sur le chantier sur lequel vous auriez travaillé et ce, suite à la signature forcée d'un document soumis par votre employeur, vous confirmez que vous auriez eu le statut d'employé et non d'indépendant (NEP, pp. 19 à 21). De plus, il appartiendrait bien à l'employeur de financer les études nécessaires à l'inspection des câbles des autres entreprises, démarche préalable nécessaire – et systématique – avant de leur demander l'autorisation de les couper (NEP, p. 21). Dès lors, confronté à la possibilité de démontrer la responsabilité de votre employeur dans le cadre d'une enquête, **vous affirmez qu'il n'y aurait aucune enquête pour les procédures concernant des petites sociétés privées** (*Ibid.*). Toutefois, face aux questions de l'officier de protection sur ce point, vous faites évoluer vos propos, déclarant qu'il y aurait bien des enquêtes qui aboutiraient à des procès (NEP, pp. 21 et 22). Vous demandant en outre si, dans le cadre de ces problèmes, vous auriez soumis une plainte à une administration ou à une quelconque autorité du travail, vous répondez par la négative (NEP, p. 22). Vos déclarations sont cependant contradictoires avec celles que vous avez tenues à l'Office des étrangers, affirmant ainsi que vous auriez déposé plainte au « bureau du travail » (Cfr. Questionnaire OE, question n° 5). Confronté sur ce point, vous confirmez finalement avoir pris l'initiative de vous adresser à une administration compétente. Vous déclarez toutefois qu'il n'y aurait eu aucun résultat dans la mesure où votre employeur aurait « des relations ». Questionné sur lesdites relations, vous ne fournissez aucune information concrète, démontrant le caractère purement déclaratoire et hypothétique d'une telle affirmation (NEP, 22).*

*Ainsi, compte tenu de l'absence de tout document probant et des contradictions relevées ci-avant, votre abandon de poste (et non votre démission) et les problèmes que vous auriez rencontré dans le cadre de votre activité professionnelle en Arabie Saoudite ne peuvent être considérés comme crédibles. Aucune crainte ne peut dès lors être fondée sur ce point.*

*Le Commissariat général souligne que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la*

reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'en Arabie Saoudite vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifié d'acte de persécution acte de persécution. Au contraire, vos déclarations indiquent que vous avez pu y suivre une instruction. Si dans ce cadre, vous déclarez que l'accès aux écoles universitaires publiques serait réservé aux seuls saoudiens, il n'en serait pas de même concernant les écoles supérieures privées (NEP, p. 12). Par ailleurs, vous avez eu la possibilité de quitter l'Arabie afin d'étudier à l'étranger avant de pouvoir revenir et travailler dans votre pays de naissance (NEP, pp. 12 et 13). À cet égard, relevons que vous et les membres de votre famille avez pu exercer de multiples activités professionnelles en Arabie Saoudite (NEP, pp. 12 à 15). Par ailleurs, bien que vous déclarez avoir des revenus modestes, vous étiez à même de subvenir à l'ensemble de vos besoins essentiels et ce, malgré les dettes que vous affirmez avoir. À ce titre, relevons que vous ne fournissez aucune preuve documentaire de ces dettes alléguées (NEP, pp. 18 et 19). En outre, il apparaît que vous et les membres de votre famille avez eu accès à des soins médicaux en Arabie Saoudite (NEP, pp. 6, 18 et 19). Enfin, bien que vous mentionnez des problèmes judiciaires dans le chef de votre frère, vous ne fournissez là aussi aucun document permettant d'étayer vos déclarations. Les multiples documents qui, selon vos dires, attesteraient de transferts d'argent à votre famille, notamment pour payer la caution de votre frère, ne fournissent aucune information permettant de rendre compte de sa situation personnelle (NEP, pp. 6 et 7 ; Cfr. pièces n° 7). Quoiqu'il en soit, ces faits ne permettent pas de mettre en évidence une quelconque discrimination dans votre chef (NEP, pp. 6 et 7).

**Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal**, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Arabie Saoudite dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez abandonné votre activité professionnelle en septembre 2021, que vous ayez par la suite quitté le territoire de l'Arabie Saoudite et que vous n'y êtes plus retourné avant l'expiration de votre titre de séjour (NEP, pp. 11 à 13), et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

**En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.**

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de

séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour en Arabie Saoudite (NEP, pp. 11 et 12). C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir tenté de renouveler votre titre de séjour ou essayé de trouver un nouveau sponsor après l'abandon allégué de votre activité professionnelle (NEP, pp. 11 à 13) et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Arabie Saoudite. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier en Arabie Saoudite (NEP, p. 17), le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier en Arabie Saoudite. La crainte que vous évoquez est la **conséquence de votre décision** de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ d'Arabie Saoudite. Aussi, le Commissariat général estime que la crainte que invoquez quant à un éventuel séjour irrégulier en Arabie Saoudite est une crainte qui est survenue, de votre fait, suite à votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

Quant à votre crainte d'être éventuellement poursuivi et détenu en cas de retour en raison de votre absence de titre de séjour, il ne peut en être déduit l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il appartient à chaque Etat souverain d'établir les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire. Un État souverain peut également légitimement prendre des mesures raisonnables pour faire appliquer les lois (pénales) relatives à l'(im)migration en vigueur dans le pays. A cet égard, l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un Etat peut être considérée comme une mesure raisonnable et nécessaire (CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, 15 décembre 2016, §§88 à 90). De plus, dans la mesure où vous faites valoir qu'en cas de retour forcé vers l'Arabie Saoudite, vous risquez d'être détenu en raison d'une violation de la législation sur la migration en vigueur et que, de ce fait, vous serez exposé à un traitement inhumain, il convient de noter que la décision du Commissariat général n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et d'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'en cas d'éloignement qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec l'article 3 de la CEDH. Il vous appartiendra donc de soulever une éventuelle violation de l'article 3 de la CED en temps utile et d'introduire un recours en annulation contre une telle mesure d'éloignement.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entrez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie,

concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, à savoir vos déclarations (NEP, pp. 11 et 12), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de l'Arabie Saoudite, de sorte que, sans le consentement de l'Arabie Saoudite, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournez pas en Arabie Saoudite.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

En ce qui concerne le rapport psychologique du 22 décembre 2023 que vous déposez, celui-ci ne peut renverser les motifs relevés dans la présente décision (Cfr. pièce n° 6).

En effet, bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un unique moyen pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate* », du « *droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale* », des droits de la défense et du principe d'égalité des armes, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 4 et 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») et des articles 6 et 12 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.2. Le requérant, partant du constat qu'il n'est pas contesté qu'il est enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (abréviation en anglais : UNRWA), argumente en substance que cet enregistrement suffit pour relever du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 1<sup>er</sup>, D, de la Convention de Genève. Il estime que l'UNRWA est, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. Il en conclut que le statut de réfugié doit lui être accordé. Il précise que son frère a été reconnu sur base d'un raisonnement analogue (CCE, arrêt n° 298 958 du 19 décembre 2023).

3.3. À titre subsidiaire, il présente sa demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il expose que l'Arabie saoudite est l'unique pays de résidence habituelle du requérant. Il invoque des discriminations envers les Palestiniens et le climat raciste dans ce pays et déclare ne pas pouvoir y retourner en raison de l'expiration de son titre de séjour, à la suite de la perte de son travail. Il estime ne pas être responsable de cette situation. Il sollicite l'application de la présomption légale prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. Il énumère un certain nombre de mesures d'instruction qu'il estime nécessaire dans son dossier.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

- « [...]
- 3. *Attestation médicale*
- 4. *COI Focus territoires palestiniens L'assistance de l'UNRWA*
- 5. *Beyrouth et dans le Sud. des réfugiés palestiniens appellent l'UNRWA à assumer ses responsabilités*
- 6. *Palestinian refugees are more politically isolated than ever*

7. *L'agence de l'ONU pour les réfugiés de Palestine au bord de l'effondrement financier*
8. *Les héros méconnus de l'UNRWA*
9. *Article du Soir du 01.02.2024*
10. *IRB*
11. *Saudi Arabia launches new campaign of arrests against Palestinian expats*
12. *Saudi Arabia sentences dozens of Palestinians*
13. *Article du monde de M. LAZZARINI*
14. *Arrêt n°298958*
15. *Email*
16. *Institute on Statelessness and Inclusion, the Global Campaign for Equal Nationality Rights and the European Saudi Organization for Human Rights*
17. *Detained, Beaten, Deported: Saudi Abuses against Migrants during Mass Expulsions / HRW*
18. *Electronic Exit re-entry*
19. *Dettes* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document présenté comme suit :

« *COI Focus – Arabie Saoudite : Situations des Palestiniens – 17 juin 2022* » (dossier de la procédure, pièce 4).

Elle se réfère également à des informations générales sur la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite et la possibilité d'y retourner malgré la perte du titre de séjour.

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Le fondement légal de la décision attaquée

6.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, si le requérant a effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'il est né et a essentiellement vécu en Arabie Saoudite, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, ce dernier a également affirmé, sans que cela ne soit contesté, qu'il y a perdu son droit de séjour.

En outre, il n'est pas contesté que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA. Il a d'ailleurs versé au dossier administratif la carte d'enregistrement qui en atteste (dossier administratif, pièce 22, document n° 3).

Il n'est pas non plus contesté qu'il ne peut pas obtenir la nationalité saoudienne (point B.3 de la note d'observations).

6.3. Ainsi, le Conseil estime que l'enregistrement non contesté du requérant à l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de sa demande de protection internationale, compte tenu du fait qu'il n'a plus le droit de séjourner en Arabie Saoudite.

6.4. Le Conseil ne partage pas l'interprétation de la Commissaire générale quant au champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève (point A.3 de sa note d'observations) :

6.4.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »*

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section D, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »*

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE, qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».*

6.4.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu' « [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en

vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1<sup>er</sup>, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position a en outre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « *Bundesrepublik Deutschland contre XT* », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.5. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

A cet égard, la seule circonstance que, par le passé, le requérant n'a pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7, traduction libre : « *L'article 1D vise clairement à couvrir tous les réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA, indépendamment de la date à laquelle ils sont effectivement enregistrés auprès de cet organisme ou de la question de savoir s'ils bénéficient effectivement d'une assistance.* »).

Or, en l'occurrence, n'ayant plus de droit de séjour en Arabie saoudite, le requérant doit retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié de Palestine, il est éligible à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique, qu'il est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.6. Quant aux arrêts du Conseil, notamment l'arrêt du 28 décembre 2022 et ceux rendus par les chambres néerlandophones, auxquels se réfère la partie défenderesse dans sa note complémentaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler qu'il n'est pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Le Conseil n'est pas non plus lié par des interprétations de l'EUAA. L'argumentation de la partie défenderesse sous les points A.1 et A.2 de sa note d'observation ne permet donc pas d'énerver l'analyse qui précède.

6.7. À la lecture des informations fournies par la partie défenderesse (point B.1 de la note d'observations), le Conseil estime en outre que la possibilité pour le requérant d'obtenir à nouveau un droit de séjour en Arabie Saoudite est purement hypothétique.

Force est de constater que le requérant ne peut actuellement, en raison de l'expiration de son titre de séjour, pas retourner en Arabie Saoudite et que rien ne garantit qu'il pourra y retourner à l'avenir. Ce constat objectif suffit à conclure qu'en l'état actuel des choses, le requérant devrait retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, agence auprès de laquelle il est enregistré.

Il n'est pas nécessaire qu'il démontre que son impossibilité actuelle de retourner en Arabie Saoudite résulte d'une persécution, d'une atteinte grave ou d'un traitement arbitraire, sa demande devant être examinée sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, section D, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève et non sur base de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2, de cette Convention. S'agissant des arrêts cités par le requérant, le Conseil rappelle qu'il n'est pas lié par ceux-ci en l'absence de règle du précédent. S'agissant des Guidelines de l'UNHCR cité par la partie

défenderesse, indépendamment du fait qu'elles ne lient le Conseil, elles concernent l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2 de la Convention de Genève, non applicable en l'espèce.

Un retour sans titre de séjour et donc de manière *illégale* en Arabie Saoudite (point B.2 de la note d'observations) ne peut pas être attendu de sa part : une telle exigence serait contraire à l'objectif de protection de la Convention de Genève.

Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de vie qui seraient les siennes en cas de retour légal, mais purement hypothétique, ou en cas de retour illégal, qui ne peut être attendu de lui, dans ce pays (point B.4 de la note d'observation).

Pour le surplus, le Conseil souligne que le statut de réfugié n'est pas octroyé au requérant « *du seul fait de son apatriodie ou de son impossibilité de retourner dans son pays de résidence habituelle* » (point B.1 de la note d'observations), mais en raison du fait qu'il ne peut pas bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, malgré la circonstance qu'il a vocation de bénéficier de cette protection ou assistance.

6.8. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale du requérant sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

#### **B. L'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève**

6.9. Conformément à l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.10. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de leur assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

6.11. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56).

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] pour quelque raison que ce soit* » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

6.12. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

#### **C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat**

6.13. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2011/95, « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

6.14. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.15. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.16. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties dont les plus exhaustives sont les COI Focus « *Territoire palestinien: assistance de l'UNRWA* » du 28 septembre 2023 (dossier administratif, pièce 23, document n° 2) et « *Lebanon – Palestinian territories. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* » du 1<sup>er</sup> février 2021 (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 4).

En substance, le Conseil retient de ces informations que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, il ressort des éléments contenus dans ces COI Focus que si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédiants financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr.

En conclusion, le Conseil estime qu'il est permis de déduire des informations communiquées par les deux parties que seuls des services minimums sont actuellement maintenus par l'UNRWA sur les territoires relevant de sa zone d'opération .

A l'audience du 18 septembre 2024, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard et s'en réfère à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé.

6.17. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que les requérants puissent bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

6.18. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

6.19. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

6.20. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans ses zones d'activités.

6.21. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.22. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

6.23. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET